



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## RECUEIL SPECIAL n° 50 du 16 juin 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>4</b>
<b>Mission de coordination des contentieux des politiques publiques.....</b>	<b>4</b>
Décision portant délégation de signature pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.....	4
<b>BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>5</b>
Arrêté n° 2017 - 138 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site société arc france.....	5
Arrêté n° 2017 145 d'enregistrement d'une unité de méthanisation cogénération agricole par la sarl la marguerite commune de bezinghem.....	5
Arrêté n°2017-154 préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées société chimirec norec.....	6
Arrêté n°2017-80 préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du pas-de-calais société sevia.....	7
Arrêté n° 2017 - 152 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site société croda chocsques s.a.s à chocsques.....	8
Déclaration d'utilité publique du 13 juin 2017 relative aux travaux de requalification du grand nocq sur le territoire de la commune d'allouagne présenté par la communauté d'agglomération bethune-bruay artois lys romane.....	9
<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....</b>	<b>9</b>
Arrêté modifiant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale du département du Pas-de-Calais.....	9
<b>PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>9</b>
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de lille.....	9
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>12</b>
Arrêté préfectoral n°hv20170606-90 attribuant l'habilitation sanitaire à madame aurore cadinot.....	12
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>13</b>
Decision directe hauts-de-france 2017-pd-pdc-02 portant subdélégation de signature de monsieur jean-louis miquel, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-france dans le cadre des attributions et compétences de monsieur fabien sudry, préfet du pas-de-calais, à monsieur olivier baviere, responsable de l'unité départementale du pas-de-calais.....	13
Arrêté portant subdélégation de signature de monsieur olivier baviere, responsable de l'unité départementale du pas-de-calais de la directrice hauts-de-france.....	14
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>15</b>
Arrêté n°17/ 175 portant autorisation sur une compétition automobile en circuit fermé « championnat de france drift » les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 à croix-en-ternois.....	15
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>16</b>
Arrête autorisant la régulation du blaireau en tir de nuit et par capture à l'aide de collets à arretoir.....	16
<b>SOUS PRÉFECTURE DE BOULOGNE.....</b>	<b>18</b>
Arrêté de nomination de Mr Duhamel régisseur auprès de la police municipale de wissant.....	18
<b>CABINET.....</b>	<b>19</b>

Arrêté SIDPC N°2017/066 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection des ouvrages d'art P. I. n° 9.6 /9.7 et 9.8 de l'A26 du viaduc de Fort Rouge enjambant le canal de Calais à Saint-Omer sur le territoire de la commune d'Ardres à réaliser du 17 juillet au 21 novembre 2017.....19

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### MISSION DE COORDINATION DES CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

---

Décision portant délégation de signature pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

par arrêté du 14 juin 2017

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ; VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ; VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ; VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ; VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 29 juillet 2013 portant nomination de M. Matthieu DEWAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1er juin 2017 portant nomination de Mme Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 6 juin 2017 ; VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Nadine BAUMLIN, Chef du service habitat et renouvellement urbain à compter du 1er mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2013 portant nomination de Mme Justine DESREMAUX en qualité de Chef de l'unité rénovation et qualité urbaine à compter du 1er septembre 2013 ;

VU la décision de nomination du 11 décembre 2009 de Mme Sandrine SIMEONI, Adjointe au chef d'unité rénovation et qualité urbaine à compter du 1er janvier 2010.

Article 1 Délégation de signature est donnée à M. Matthieu DEWAS, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU Et

Sans limite de montant

Pour : Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

Les engagements juridiques (DAS)

La certification du service fait

les demandes de paiement (FNA)

les ordres de recouvrer afférents

Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

Les engagements juridiques (DAS)

La certification du service fait

les demandes de paiement (FNA)

les ordres de recouvrer afférents

Article 2 Délégation de signature est donnée à Mme Justine DESREMAUX, en sa qualité de responsable de l'unité Rénovation et Qualité Urbaine de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et Sans limite de montant

Pour : Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

Les engagements juridiques (DAS)

La certification du service fait

les demandes de paiement (FNA)

les ordres de recouvrer afférents

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu DEWAS, délégation est donnée à Mme Élise REGNIER et à Mme Nadine BAUMLIN, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Justine DESREMAUX, délégation est donnée à Mme Sandrine SIMEONI aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 Sont exclus de la présente délégation et demeurent en conséquence de la compétence du préfet :

- les actes découlant d'une divergence d'interprétation avec une autorité élue (maire, président d'EPCI, président du Conseil Régional...)

- les rapports, propositions de décision et avis au directeur général de l'ANRU relatifs aux décisions qui restent de sa compétence.

Article 6 Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur DEWAS.

Article 8 Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Pas-de-Calais et le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.  
Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Le préfet,  
Fabien SUDRY

## BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017 - 138 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site société arc france

par arrêté du 6 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, arrete

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié, susvisé, est modifié comme suit :  
Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

b) à remplacer :

- M. Jean-Marc BOURGEOIS, Représentant de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer ;  
par- M. Jean-Marc BOURGEOIS, Membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;  
Collège des Exploitants:

- à remplacer : - M. Thimothée DURAND, Directeur du site ARC INTERNATIONAL FRANCE

par- M. Denis CARLIER, Directeur des Opérations du site ARC FRANCE ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de SAINT-OMER et à la mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de ARQUES qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et le Maire de ARQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n° 2017 145 d'enregistrement enregistrement d'une unité de méthanisation cogénération agricole par la sarl la marguerite commune de bezinghem

par arrêté du 12 juin 2017

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL LA MARGUERITE (ci-après dénommée l'exploitant), dont le siège social est situé 65, rue d'Esgranges – 62650 BEZINGHEM, faisant l'objet de la demande susvisée des 6 octobre 2016 et complétée le 24 janvier 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BEZINGHEM (62650), le long de la R.D 127 E2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

rubrique	désignation icpe	seuils de classement	activité exercée	régime
2781-1-b	<b>méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale :</b> <b>1- méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</b>	<b>la quantité de matières traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j</b>	méthanisation de 21.334 t de matières par an soit 58 t de matières par jour	e

rubrique	désignation icpe	seuils de classement	activité exercée	régime
2910-c-2	combustion de biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 mw	le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	moteur de cogénération de 500 kw de puissance totale et chaudière de 500 kw	e

Régime : E (Enregistrement)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BEZINGHEM, parcelles suivantes :

commune	parcelles
bezinghem	parcelles n° 216, 462 et 464

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 octobre 2016 et complétée le 24 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 août 2010 et du 8 décembre 2011 susvisés, complétées par le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

##### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans son état initial suivant le descriptif de la demande d'Enregistrement.

#### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

##### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ** Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de Bécourt, Beussent, Bourthes, Carly, Courset, Doudeauville, Enquin-sur-Baillons, Embry, Herly, Inxent, Longfossé, Parenty, Rimboval, Rumilly, Samer, Verchocq et Wierre-au-Bois. et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de BEZINGHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la SARL LA MARGUERITE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 2.4. EXÉCUTION** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LA MARGUERITE et dont une copie sera transmise aux maires de Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bourthes, Carly, Courset, Doudeauville, Enquin-sur-Baillons, Embry, Herly, Inxent, Longfossé, Parenty, Rimboval, Rumilly, Samer, Verchocq et Wierre-au-Bois.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n°2017-154 préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées société chimirec norec

par arrêté du 6 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1er : L'agrément de la Société CHIMIREC NOREC, dont le siège est Z.A.L. de Mussent – 62129 ECQUES, ci-après dénommée le ramasseur agréé, est renouvelé pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 années à compter du 7 juin 2017 soit jusqu'au 6 juin 2022 inclus.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site CHIMIREC NOREC - Z.A.L. de Mussent, 62129 ECQUES, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 susvisé, ou à défaut, dans des conditions conformes à l'article 5 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées pour le site de ECQUES.

ARTICLE 2 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

ARTICLE 3 :Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

ARTICLE 4 :Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

ARTICLE 5 :Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées, moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

ARTICLE 7 :Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et à sa demande à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 8 :Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 9 :En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

ARTICLE 10 :Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : PUBLICITE : Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie d'ECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté est également publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 : EXECUTION : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHIMIREC NOREC et dont une copie sera transmise au Maire d'ECQUES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté n°2017-80 préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du pas-de-calais société sevia

par arrêté du 31 mars 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1er :La Société SEVIA, dont le siège est ZI du Petit Parc, Voie C, rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, ci-après dénommée le ramasseur agréé, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site de SEVIA à HARNES, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 susvisé, ou à défaut, dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté.  
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 2 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

ARTICLE 3 :Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

ARTICLE 4 :Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

ARTICLE 5 :Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

ARTICLE 7 :Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et à sa demande à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 8 :Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 9 :En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 10 :Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

#### ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le pétitionnaire, ou de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 12 : PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 13 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 14 : EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEVIA et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté n° 2017 - 152 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site société croda chocques s.a.s à chocques

par arrêté du 14 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, arrête

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Salariés : - à remplacer : - Mme Karine BEHELLE, Responsable Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement de la société VALNOR à Labeuvrière ;

par- M. Sébastien LEGGHE, Représentant de la Société VALNOR à Labeuvrière.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

Déclaration d'utilité publique du 13 juin 2017 relative aux travaux de requalification du grand nocq sur le territoire de la commune d'allouagne présenté par la communauté d'agglomération bethune-bruay artois lys romane

par arrêté du 3 juin 2017

ARTICLE 1er : Le projet est déclaré d'utilité publique, conformément au plan général des travaux (Annexe 1) et au document « exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération » (Annexe 2), annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2. : La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane est autorisée à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation de ces immeubles devra être accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3. :Le présent arrêté sera publié par les soins du maire d'Allouagne sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Il sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes Publiques / Déclarations d'utilité publique et expropriations / Allouagne – travaux de requalification du Grand Nocq » ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex. Un recours gracieux et/ou un recours hiérarchique peuvent également être introduits dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane et le maire d'Allouagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé marc del grande

(1) Ces documents peuvent être consultés en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE) rue Ferdinand Buisson- 62 020 ARRAS cedex 9

---

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

---

Arrêté modifiant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale du département du Pas-de-Calais

par arrêté du 13 juin 2017

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 est modifié comme suit :

A – Membres représentant les communes, la communauté urbaine d'Arras, le Département et la Région :

- Représentants des communes :

Suppléants :

Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin, en remplacement de Monsieur Bernard BAUDE, Maire de Méricourt.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 mai 2017, demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Fabien SUDRY

---

## PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE

---

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de lille

par arrêté du 01 juin 2017

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil  
Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 nommant les membres du conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 nommant les membres du conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 10 février 2017 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille désignant son représentant au conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu la demande de modification du 30 mars 2017 de la fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Nord (FCPE) ;

Vu la demande de modification en date du 12 mai 2017 du Mouvement des entreprises de France Hauts-de-France (MEDEF) ;

Vu la demande de modification du 18 mai 2017 de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais (AMF 62) ;

Sur propositions conjointes du Recteur de l'académie de Lille et de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1 - Le 3) du paragraphe I relatif aux représentants de la région, des départements et des communes, visés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est rédigé comme suit :

**3) 7 maires ou conseillers municipaux désignés par les associations départementales du Nord et du Pas-de-Calais et un conseiller communautaire élu par les conseils de la métropole et des communautés urbaines de Lille, Dunkerque et Arras**

### Maires

Titulaire	Suppléant
Madame Fabienne ROSSIGNOL Maire de Dainville	Monsieur Alain CHEVALIER Maire de Théroane

### Conseiller communautaire

Titulaire	Suppléant
Madame Fabienne CHANTELOUP Conseillère métropolitaine à la Métropole Européenne de Lille	Monsieur Sony CLINQUART Conseiller communautaire à la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral

Le reste sans changement

Article 2- Les 1) et 4) du paragraphe III relatif aux membres représentant les usagers, visés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé sont rédigés comme suit :

**1) 8 parents d'élèves et 3 étudiants**

*PARENTS D'ELEVES*

#### a) Fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Nord (FCPE Nord)

Titulaires	Suppléants
Madame Anne GOFFARD	Madame Nathalie GAUJAC
Monsieur Stéphane RUMAS	Monsieur Frédéric GRUTZNER
Madame Maryse SENECAT	Madame Christelle SANDT

**4) 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont un représentant des exploitants agricoles**

#### Mouvement des entreprises de France - MEDEF

Titulaire	Suppléant
Madame Monique MACKIW	Monsieur François BOURGIN

Le reste sans changement

Article 3 - Le Préfet de la région Hauts-de-France, la Secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Recteur de l'académie de Lille et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **1 - JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale pour les  
affaires régionales,



Magali DEBATTE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

Arrêté préfectoral n°hv20170606-90 attribuant l'habilitation sanitaire à madame aurore cadinot

par arrêté du 06 juin 2017

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais arrête

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Aurore Cadinot, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 13 faubourg de Péronne à bapaume (62450)

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Aurore Cadinot s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Aurore Cadinot pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement  
signé Eric Fauquembergue

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Decision direccte hauts-de-france 2017-pd-pdc-02 portant subdélégation de signature de monsieur jean-louis miquel, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-france dans le cadre des attributions et compétences de monsieur fabien sudry, préfet du pas-de-calais, à monsieur olivier baviere, responsable de l'unité départementale du pas-de-calais

par arrêté du 13 juin 2017

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-france décide

Article 1e : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, directeur du travail, Responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du préfet du Pas-de-Calais en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-75-110 en date du 1e juin 2017 susvisé ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIÈRE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er de la présente décision sera exercée par :

Madame Josiane BRET, Attachée hors classe,  
Madame Nadine DYBSKI, Directrice adjointe du travail,  
Madame Françoise LAFAGE, Directrice adjointe du travail,  
Monsieur Dominique LECOURT, Directeur adjoint du travail,  
Madame Séverine TONUS, Directrice adjointe du travail,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional par intérim et directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale, subdélégation de signature pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-75-110 en date du 1e juin 2017 susvisé est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,  
Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur expert.  
Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,  
Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,

Article 4 : Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

domaines de compétence	ressorts d'exercice des compétences	subdélégués	en cas d'absence ou d'empêchement
agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (scop) loi n°47-1775 du 10/09/1947 loi n°78-763 du 19/07/1978 loi n°92-643 du 13/07/1992 décret n°79-376 du 10 mai 1979 décret n°93-455 du 23/03/1993 décret n°93-1231 du 10/11/1993	région hauts-de-france	m. florent framery, directeur du travail, responsable par intérim de l'unité départementale nord-lille	- mme isabelle barthélémy, directrice adjointe du travail, - mme nadia belgacem, directrice du travail, - mme anne delory, inspectrice du travail, - m. jean-philippe duplay, directeur adjoint du travail, - m. pierre le floch, attaché principal, - m. mohamed rekhail, inspecteur du travail, - mme carmen rivas, directrice adjointe du travail.
remboursement des frais des conseillers des salariés art. l1232-10 et l1232-11 du code du travail art. d1232-7 à d1232-9 du code du travail	région hauts-de-france	m. olivier baviere, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du pas-de-calais	- mme josiane bret, attachée hors classe, - mme nadine dybski, directrice adjointe du travail, - mme françoise lafage, directrice adjointe du travail, - m. dominique lecourt, directeur adjoint du travail, - mme séverine tonus, directrice adjointe du travail.

Article 5 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :  
les arrêtés portant réglementation générale ;

les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L.521-5 du code de la consommation) ;  
 les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;  
 les décisions portant création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;  
 les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;  
 et de manière générale, l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements ;  
 Les correspondances et décisions administratives adressées :  
 aux ministres ;  
 aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;  
 aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;  
 au maire d'ARRAS et au président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ;  
 aux présidents de chambres consulaires ;  
 les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;  
 les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;  
 les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 6 : Monsieur Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmis au préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur régional des entreprises,  
 de la concurrence, de la consommation,  
 du travail et de l'Emploi des Hauts-de-France par intérim  
 signé Jean-Louis MIQUEL

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Arrêté portant subdélégation de signature de monsieur olivier baviere , responsable de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte hauts-de-france,

par arrêté du 14 juin 2017

le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais décide

Article 1er: Subdélégation permanente de signature est donnée à :

-Madame Nadine DYBSKI ,Directrice adjointe du travail  
 -Madame Françoise LAFAGE ,Directrice adjointe du travail  
 -Madame Séverine TONUS ,Directrice adjointe du travail  
 -Monsieur Dominique LECOURT ,Directeur adjoint du travail  
 à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort territorial du département du Pas-de-Calais dans les matières suivantes :

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

décisions et actes administratifs issus du code du travail	articles d'ordre législatif	articles réglementaires
ruptures conventionnelles homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	l. 1237-14	r 1237-3
groupements d'employeurs opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	l 1253-17	d. 1253-4 d. 1253-7 à d.1253-11
demande d'agrément du groupement d'employeurs		r. 1253-19
demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		r.1253-26
cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		r 1253-27
négociation collective enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		d 2231-2 à 2231-9 r 138-33
enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	l 3313-3 l 3323-4 l 3332-9	d3313-4 d3323-7 d 3332-6
contrats de génération enregistrement des accords et plans d'action	l 5121-12	r 5121-29
observations, décisions de conformité et de non-conformité	l 5121-13	r 5121-32
mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	l 5121-14 alinéa 1 l 5121-15 alinéa 2	r 5121-37 r 5121-38 d 5121-27 r 5121-33
institutions représentatives du personnel		
autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	l2143-11	r 2143-6
décision de mise en place de délégué de site	l 2312-5	r 2312-1

répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	I 2314-11 I 2324-13	r 2314-6 r 2327-3
reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	I 2314-31 I 2322-5 I 2327-7	r 2312-2 r 2322-1
affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		r 2323-39
répartition des sièges au comité de groupe	I 2333-4	r 2332-1
mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
recours en modification de la liste électorale	I 2122-10-1 à I 2122-10-11	r. 2122-8 à r. 2122-26
durée du travail		
dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		r 3121-23 r 713-32
décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		r 3121-28
dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		r 713-26 r 713-28
hygiene securite		
dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	I 1246-6 I 1251-10 I 4154-1	d 4164-3
dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		r 4214-28
dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		r 4533-6
mesures en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	I 4721-1 I 4721-2	r 4721-1
recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article r 4722-10)		r. 4723-5
dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		r 4724-13
alternance apprentissage		
suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	I 6225-4 à I 6225-6	
décisions relatives au retrait du bénéficiaire des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		d 6325-20
transaction pénale		
établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	I 8114-4 et I 8114-5	r. 8114-3 à 5
transmission au procureur de la république pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	I 8114-6	r. 8114-6 alinéa 1
divers		
composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		d 3141-35
demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		r 7413-2

Article 2 : La décision du 7 janvier 2017 est abrogée.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 6 mars 2017.

Article 3 : Le directeur de l'unité départementale du Pas-de-Calais et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,  
signé Olivier BAVIERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté n°17/ 175 portant autorisation sur une compétition automobile en circuit fermé « championnat de France drift » les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 à Croix-en-Ternois

par arrêté du 3 juin 2017

ARTICLE 1er. - L'Association Sportive Automobile « Croix en Ternois », représentée par son président M. Patrick D'AUBREBY, est autorisée à organiser, les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017, une épreuve automobile sur le circuit homologué de CROIX EN TERNOIS, aux conditions fixées par le code du sport, notamment le livre III, titre III susvisés et le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française du Sport Automobile sous le n°501 le 16 mai 2017.

ARTICLE 2. -Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type C annexé au présent arrêté et établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

ARTICLE 3. L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle. Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « C », seront mis en place à la charge de l'organisateur. Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptible de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 4. - Le public sera admis à assister à la manifestation. Une signalisation directionnelle devra être mis en place par l'organisateur pour faciliter l'accès au circuit et au parking. L'entrée des spectateurs devra s'effectuer :

- soit par la R.D. 939 (entrée officielle)

- soit par l'arrière du circuit en passant par la commune de CROIX EN TERNOIS (RD100).

Les sorties s'effectueront de la même façon, étant précisé que de l'arrière du circuit, les spectateurs partant vers LILLERS, BETHUNE, LENS et ARRAS, seront dirigés vers SAINT-POL-SUR-TERNOISE en empruntant la voie communale de CROIX EN TERNOIS à GAUCHIN VERLOINGT, les spectateurs se dirigeant vers HESDIN sortiront sur la R.D. 939 par la RD 100 à CROIX EN TERNOIS.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place du personnel au carrefour de la Mairie à CROIX EN TERNOIS, au carrefour des voies communales route de CROIX et route de GAUCHIN afin de canaliser les véhicules du public.

La vitesse sera restreinte à 30 km/h dans la commune.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Jérôme VASSIA, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

L'autorisation pourra être rapportée à tout moment, par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6. -Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX EN TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont expressément réservés

ARTICLE 8.:Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. -Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Le sous-préfet de Béthune, le Maire de Croix-en-Ternois, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau,  
signé Jérémy CASE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

---

Arrête autorisant la régulation du blaireau en tir de nuit et par capture à l'aide de collets à arretoir

par arrêté du 15 juin 2017

ARTICLE 1 : Les Lieutenants de Louveterie des circonscriptions 7 – 8 – 9 – 10 et 11 sont autorisés à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues administratives de régulation de blaireaux par tir de nuit ou par piégeage à l'aide de collets à arretoir.

ARTICLE 2 : Les opérations de battues administratives seront exécutées selon les modalités suivantes :

- Par arme à feu à la carabine ou au fusil (uniquement par les Lieutenants de Louveterie) :

Les tirs pourront être effectués de nuit à l'aide d'un véhicule automobile. L'utilisation de source lumineuse, d'un gyrophare vert et d'un modérateur de son sur la carabine est autorisée.

Les Lieutenants de Louveterie pourront être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de Louveterie.

Les opérations de tir devront obligatoirement être réalisées en toute sécurité et tous les tirs devront être obligatoirement fichants. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

Le Lieutenant de Louveterie pourra, sur sa circonscription, à sa demande, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de Louveterie .

Avant chaque sortie de nuit et avant 16 heures, le Lieutenant de Louveterie est chargé de confirmer l'organisation de la mission (par mail ou téléphone) aux services de la gendarmerie et, par courriel, au chef du service départemental de l'ONCFS (stephane.cathelain@oncfs.gouv.fr).

- Par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir : La capture des animaux sera réalisée par piégeage à l'aide de collets munis d'un arrêtoir et placés jusqu'à une distance de 3 mètres maximum après la sortie des trous et sans aucun autre piégeage dans un rayon de 100 mètres.

Les pièges ne peuvent être installés que par des piégeurs agréés, formés à ce titre et désignés par le Lieutenant de Louveterie parmi les noms repris dans la liste à l'annexe 1. Le nombre de piégeurs est limité à 5 par Lieutenant de Louveterie.

Tous les pièges seront visités tous les matins au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

Le Lieutenant de louveterie ou le piégeur désigné préviendra le chef du service départemental de l'ONCFS 24H00 avant la pose du premier collet sur un site par courriel (stephane.cathelain@oncfs.gouv.fr).

ARTICLE 3 : L'autorisation est applicable à compter du 15 juin 2017 jusqu'au 15 décembre 2017 inclus pour le tir de nuit et, pour protéger les chiens de chasse, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse pour les opérations de capture par collets à arrêtoir.

ARTICLE 4 : Un quota maximum de 90 blaireaux est fixé pour la durée de l'opération.

Les Lieutenants de louveterie communiqueront un état cumulé des prélèvements à la DDTM du Pas-de-Calais

(ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr) les 15 et 30 de chaque mois (y compris état néant). Dès le constat de dépassement du quota, le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais et du Chef du Service Départemental de l'ONCFS, mettra un terme à l'opération ou autorisera un quota supplémentaire déterminé selon l'intensité des captures et les dégâts constatés qui sont des indicateurs de l'état de la population.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu final sera transmis à la DDTM dans les 15 jours après expiration de l'autorisation.

Il mentionnera pour le tir de nuit :

- le nombre de sorties,
- le nombre de blaireaux vus, tirés, tués sur chaque circonscription,

Il mentionnera pour le piégeage par collet à arrêtoir :

- le nombre de blaireaux capturés,
- le nombre de cadavres destinés au dépistage de la tuberculose,

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDTM au plus tard le lendemain.

Un bilan des opérations sera présenté à la CDCFS à l'issue de la période d'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, de vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Ils devront être enfouis par le Lieutenant de Louveterie à une profondeur minimale de 50 cm.

Dans le cadre du dépistage de la Tuberculose bovine sur blaireau, les cadavres pourront être transportés par le piégeur jusqu'à son domicile ou celui du Lieutenant de louveterie.

Le Lieutenant de louveterie préviendra M. Vincent FOURNIER , Directeur départemental du Groupement de Défense Sanitaire qui se chargera du transport du (des) cadavre(s) vers le Laboratoire Départemental d'Analyses d'Arras dans la limite de 15 animaux maximum et de 2 animaux par canton du sud du département (arrondissements de Montreuil et Arras).

Les animaux piégés ou atteints à la tête par un projectile d'arme à canon rayé peuvent être collectés et autopsiés pour analyse.

En cas d'impossibilité de M. Vincent FOURNIER de collecter l'animal sous 24h00, ce dernier contactera, en accord avec la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le service technique de la dite Fédération qui récupérera l'animal et l'entreposera dans un congélateur réservé spécifiquement au suivi sanitaire de la faune sauvage.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Président du Groupement de Défense Sanitaire du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le directeur départemental des territoires et de la mer  
signé par Matthieu DEWAS

Annexe 1 : Liste des piégeurs agréés désignés par les Lieutenants de louveterie

n° circonscription du lieutenant de louveterie	nom du piégeur agréé	n° d'agrément
7	- dausque christophe - bigot gérard	- 6208139 - 6288079
8	- obeuf gérard - savreux bertrand - duez laurent	- 6288269 - 6209136 - 6211174
9	- bonnelle gilbert - petit christian	- 628711 - 6297690
10	- bavancoff jean-michel - ducroquet baptiste - gallet jérôme - roger daniel	- 629730 - 6213345 - 6297230 - 6205160

11	- durlin jeremy - gugelot olivier - lamotte freddy - quentin guy - monsigny thierry	- 620453 - 621180 - 6297640 - 6297413 - 6288263
----	---	---

## SOUS PRÉFECTURE DE BOULOGNE

Arrêté de nomination de Mr Duhamel régisseur auprès de la police municipale de wissant.

Par arrêté du 17 octobre 2016

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et, notamment, son article 25;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le décret du 15 juillet 2013 portant nomination de M. Philippe DIEUDONNÉ en qualité de sous-préfet de Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11-63 du 16 février 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Philippe DIEUDONNÉ, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, ainsi qu'aux fonctionnaires placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Wissant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant nomination de M. Philippe Godefroy en qualité de régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Wissant ;

Vu la lettre du maire de Wissant du 31 mai 2016 ;

Considérant l'arrêté du maire de Wissant du 31 décembre 2015 recrutant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, M. Michaël Duhamel, né le 4 novembre 1974 à Boulogne-sur-Mer, en qualité de stagiaire au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, pour exercer principalement les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique ;

Considérant la prestation de serment du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer :

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 10 février 2011 susvisé est annulé.

Article 2 : M. Michaël Duhamel, né le 4 novembre 1974 à Boulogne-sur-Mer, est nommé régisseur auprès de la police municipale de la commune de Wissant pour percevoir :

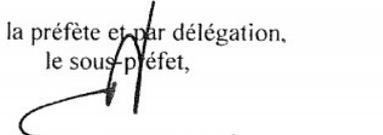
- \* le produit des contraventions au code de la route dressées en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 130-4 du code de la route,
- \* le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,
- \* le produit des amendes mentionnées aux articles R 622-2, R 632-1 et suivants du code pénal.

Article 3 : Le reversement des fonds s'effectuera au centre des finances publiques de Marquise, à l'adresse suivante : 6, place Louis Le Sénéchal BP 60036 62250 MARQUISE cedex.

Article 4 : Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 17 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Philippe DIEUDONNÉ

---

## CABINET

---

Arrêté SIDPC N°2017/066 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection des ouvrages d'art P. I. n° 9.6 / 9.7 et 9.8 de l'A26 du viaduc de Fort Rouge enjambant le canal de Calais à Saint-Omer sur le territoire de la commune d'Ardres à réaliser du 17 juillet au 21 novembre 2017

par arrêté du 14 juin 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1er : Compte tenu des travaux de réfection à réaliser sur les ouvrages d'art P. I. 9.6, 9.7 et 9.8 de l'A26 du viaduc de Fort Rouge enjambant le canal de Calais à Saint-Omer sur le territoire de la commune d'Ardres, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 17 juillet au 21 novembre 2017 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signe Etienne DESPLANQUES.